

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), dont l'*Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important* (l'« Annexe 51-102A3 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (le « Règlement 52-108 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« Instruction générale 52-110 »);
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

Objet

Les modifications auront pour effet :

- d'ajouter au Règlement 51-102 une nouvelle dispense des obligations relatives à la circulaire pour certaines sollicitations publiques de procurations faites au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;
- de fournir des indications, dans l'Instruction générale 51-102, sur ce que constitue une sollicitation publique;
- de réviser la dispense actuellement prévue à l'article 9.5 du Règlement 51-102 afin qu'elle s'applique non seulement aux émetteurs assujettis, mais aussi aux personnes qui sollicitent des procurations.

Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

La dispense des obligations relatives à la circulaire pour certaines sollicitations publiques de procurations faites au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication reprend généralement la dispense prévue au paragraphe 1.2 de l'article 150 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »).

Les modifications à l'article 9.5 du Règlement 51-102 étendent la dispense à toute personne qui sollicite des procurations et qui respecte les dispositions substantiellement similaires de la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti concerné est constitué ou prorogé.

Mise en œuvre

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 51-102, à l'Annexe 51-102A3, au Règlement 52-108 et au Règlement 81-106 (collectivement, les « règlements ») ont été mis en œuvre; de même, les modifications à l'Instruction générale 51-102 et à l'Instruction générale 52-110 y ont été adoptées. Les modifications aux règlements et les autres documents pertinents ont été remis le 17 avril 2008 au ministre des Finances. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 4 juillet 2008.

Au Québec, les règlements sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent aussi être publiés au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives du Règlement 52-108 doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 4 juillet 2008. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications corrélatives par le ministre.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 4 juillet 2008. Les modifications à l'Instruction générale 51-102 et à l'Instruction générale 52-110 prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement 51-102.

Contexte

En 2001, le législateur a assoupli les dispositions de la LCSA relatives à la sollicitation de procurations. Des modifications de même nature à la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« LSAO ») sont entrées en vigueur en 2007. Elles prévoient qu'un actionnaire dissident n'est pas tenu d'établir ni d'envoyer de circulaire pour solliciter des procurations, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication ».

Bien que ces lois offrent des dispenses visant les types de sollicitation en question, les actionnaires dissidents des émetteurs assujéti auxquels ces lois s'appliquent ne pouvaient bénéficier de ces dispenses, car le Règlement 51-102 ne prévoyait pas de dispense correspondante de ses dispositions sur la sollicitation de procurations et la circulaire, ce qui ne sera plus le cas avec l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Les modifications ont été publiées pour consultation le 12 octobre 2007. La période de consultation a pris fin le 11 janvier 2008.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu les commentaires de deux intervenants, tous deux en faveur des modifications proposées. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation.

Le nom des intervenants est indiqué à l'annexe B du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Résumé des changements apportés aux modifications proposées

Un résumé des changements apportés aux modifications publiées à l'origine figure à l'annexe A.

Modifications locales

Nous avons en outre :

- modifié le paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 afin qu'il s'applique en Alberta et au Manitoba;
- supprimé les paragraphes 3 et 4 de l'article 7.1 et le paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 ainsi que les dispositions correspondantes de l'Annexe 51-102A3 pour qu'ils ne s'appliquent plus au Québec;
- modifié l'article 1.7 de l'Instruction générale 51-102 pour indiquer que la Colombie-Britannique a abrogé son règlement local sur le comité de vérification et adopté le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »)
- modifié l'article 13.1 de l'Instruction générale 51-102 pour mettre à jour les coordonnées de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- modifié le Règlement 52-108 afin que l'article 2.1 et la partie 3 de ce règlement s'appliquent en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec;
- modifié l'article 1.1 de l'Instruction générale 52-110 pour indiquer que le Nouveau-Brunswick a pris le Règlement 52-110 sous forme de règlement;
- supprimé le paragraphe 3 de l'article 11.2 et le paragraphe 3 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 afin qu'ils ne s'appliquent plus au Québec.

Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

Les modifications apportées au paragraphe 8 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 devaient faire l'objet d'une consultation en Alberta et au Manitoba seulement. Il en était de même pour les modifications au Règlement 52-108 en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba. Elles n'ont suscité aucun commentaire.

Les modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7.1 et au paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 51-102, aux dispositions correspondantes de l'Annexe 51-102A3 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 11.2 et au paragraphe 3 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 devaient faire l'objet d'une consultation au Québec seulement. Elles ont été publiées au Québec le 15 février 2008 pour une période de consultation de 30 jours. Elles n'ont suscité aucun commentaire.

Les modifications aux articles 1.7 et 13.1 de l'Instruction générale 51-102 et à l'article 1.1 de l'Instruction générale 52-110 ne devaient pas faire l'objet d'une consultation.

Nouveaux types de document dans SEDAR

En raison de ces modifications, nous ajouterons trois nouveaux types de document dans le type de dossier « Sollicitation de procurations » de SEDAR pour les tiers déposants.

- Pour se prévaloir de la dispense des obligations relatives à la circulaire prévues au paragraphe 4 de l'article 9.2 du Règlement 51-102, l'actionnaire dissident doit inclure certains éléments d'information dans la sollicitation; en vertu du sous-paragraphe c de ce paragraphe, l'actionnaire dissident est tenu de déposer l'information auprès des

autorités en valeurs mobilières. Cette information devrait être déposée sous le nouveau type de document « Sollicitation de procurations – information ».

- Le paragraphe 5 de l'article 9.2 du Règlement 51-102 prévoit que la dispense ne s'applique pas à la personne qui propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle ses titres seront échangés, émis ou placés, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information auprès des autorités en valeurs mobilières. Cette information devrait être déposée sous le nouveau type de document « Sollicitation de procurations – opération proposée ».

- Le paragraphe 6 de l'article 9.2 du Règlement 51-102 prévoit que la dispense ne s'applique pas à la personne qui propose un candidat à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujéti, à moins qu'elle n'ait déposé certains éléments d'information sur le candidat auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Cette information devrait être déposée sous le type de document « Sollicitation de procurations – candidat élection ».

Ces nouveaux types de document seront ajoutés dans SEDAR en juillet 2008. D'ici là, les tiers déposants qui se prévalent de la nouvelle dispense sont invités à utiliser le type de document « Autres », sous le type de dossier « Sollicitation de procurations », dans la catégorie des tiers déposants.

Lorsqu'un tiers déposant utilise ces types de document pour faire un dépôt au moyen de SEDAR, il doit sélectionner le nom de l'émetteur assujéti concerné. Ainsi, les documents déposés seront affichés sous le profil de déposant de l'émetteur assujéti à l'adresse www.sedar.com. Lorsque la modification prévue aura été mise en œuvre dans SEDAR, le public pourra également chercher des sollicitations de procurations déposées par des tiers grâce à la fonction « recherche de documents de sociétés ouvertes » disponible sur le site, en utilisant le nouveau critère de recherche « Sollicitation de procurations par des tiers déposants ».

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
aiaria@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
306-787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Directeur, Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Analyste principal
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Lisa Enright
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Bill Slattery
Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Le 18 avril 2008

Annexe A

Résumé des changements apportés aux modifications publiées

Règlement 51-102

- Nous avons apporté des changements d'ordre rédactionnel.

Instruction générale 51-102

- Nous avons apporté des changements d'ordre rédactionnel.

Autres modifications locales

Règlement 51-102 et Annexe 51-102A3

- Nous avons supprimé les paragraphes 3 et 4 de l'article 7.1 et le paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 et les dispositions correspondantes de l'Annexe 51-102A3 afin qu'ils ne s'appliquent plus au Québec.

Instruction générale 51-102

- Nous avons modifié l'article 1.7 de l'Instruction générale 51-102 pour indiquer que la Colombie-Britannique a abrogé son règlement local sur le comité de vérification et adopté le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).

- Nous avons modifié l'article 13.1 de l'Instruction générale 51-102 pour mettre à jour les coordonnées de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

Instruction générale 52-110

- Nous avons modifié l'article 1.1 de l'Instruction générale 52-110 pour indiquer que le Nouveau-Brunswick a pris le Règlement 52-110 sous forme de règlement.

Règlement 81-106

- Nous avons supprimé le paragraphe 3 de l'article 11.2 et le paragraphe 3 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 afin qu'ils ne s'appliquent plus au Québec.

Annexe B

Résumé des commentaires

Liste des intervenants

Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Résumé des commentaires

Nous avons reçu les commentaires de deux intervenants, qui appuient tous deux les modifications.

Les deux intervenants estiment qu'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications aux diverses lois sur les sociétés par actions et lois constitutives particulières afin d'en moderniser les dispositions sur la sollicitation de procurations et de les harmoniser avec le modèle qui sera mis en place dans le Règlement 51-102. Les intervenants encouragent les ACVM à assurer la liaison avec les parties responsables des divers territoires du Canada dont les lois constitutives renferment des dispositions sur la sollicitation de procurations qui diffèrent de celles prévues par le Règlement 51-102, et à les inciter à mettre à jour leur législation afin d'harmoniser et de mettre à jour les dispositions en la matière dans l'ensemble du pays.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

Modifications à la LCSA

Nous comprenons que les modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») entrées en vigueur en 2001 ont assoupli les obligations relatives à la sollicitation de procurations. En voici un résumé.

- Personne ne peut solliciter de procurations à moins d'avoir établi, déposé et transmis une circulaire en la forme prescrite (paragraphe 1 et 2 de l'article 150 de la LCSA).
- La définition de « sollicitation » prévue à l'article 147 de la LCSA a été modifiée pour exclure, notamment :
 - l'annonce publique (tel un discours prononcé sur une tribune publique ou un communiqué) par l'actionnaire de ses intentions de vote, motifs à l'appui;
 - toute communication, autre qu'une sollicitation effectuée par la direction, faite aux actionnaires dans les circonstances prévues par règlement.
- L'actionnaire dissident peut solliciter des procurations sans envoyer de circulaire aux actionnaires lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prévues par règlement, « transmise par diffusion publique, discours ou publication » (paragraphe 1.2 de l'article 150 de la LCSA). Les sollicitations ainsi transmises doivent indiquer l'identité de l'actionnaire, le pourcentage de sa participation et ses intérêts quant à l'objet de la sollicitation. Avant la publication de l'annonce ou de toute autre forme de communication, un exemplaire de celle-ci doit être remis au directeur en vertu de la LCSA et à la société.

Le Règlement 51-102 tient-il compte des modifications apportées à la LCSA ?

À l'instar de la LCSA, le Règlement 51-102 prévoit, comme règle de base, que la personne qui sollicite des procurations doit d'abord établir, envoyer et déposer une circulaire en la forme prescrite (paragraphe 2 de l'article 9.1 et article 9.3 du Règlement 51-102).

La définition du terme « solliciter » prévue à l'article 1.1 du Règlement 51-102 a été modifiée dans une large mesure en fonction de celle du terme « sollicitation » prévue par la LCSA à des fins d'harmonisation.

Grâce aux modifications apportées au Règlement 51-102, les dispositions de celui-ci seraient équivalentes à celles du paragraphe 1.2 de l'article 150 de la LCSA.

Les lois provinciales et territoriales sur les sociétés par actions tiennent-elles compte des modifications apportées à la LCSA?

Nous savons que les dispositions relatives à la sollicitation de procurations de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario et de son règlement d'application ont été modifiées de façon à tenir compte des derniers changements apportés à la LCSA. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2007.

La *Loi sur les compagnies* du Québec et la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique ne prévoient pas de dispositions relatives à la sollicitation de procurations pour les sociétés qui sont émetteurs assujettis. Elles ne définissent pas les termes « *solicit* » ni « sollicitation » pour les besoins des émetteurs assujettis. Les émetteurs assujettis constitués en vertu de ces lois peuvent se prévaloir de la dispense prévue au nouveau paragraphe 4 de l'article 9.2 du Règlement 51-102.

Nous comprenons que les dispositions relatives à la sollicitation de procurations des lois sur les sociétés par actions et de leur règlement d'application en vigueur dans les autres provinces et territoires n'ont pas été modifiées en fonction des derniers changements apportés à la LCSA. Les membres des ACVM de chacun de ces territoires ont fait part de ces commentaires à leur législateur respectif, ou prévoient le faire.

La législation fédérale applicable au secteur financier tient-elle compte des modifications apportées à la LCSA?

Nous savons que les dispositions relatives à la sollicitation de procurations de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ont été modifiées en fonction des derniers changements apportés à la LCSA, mais que ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Les ACVM ont fait part de ces commentaires aux représentants officiels du ministère fédéral des Finances.